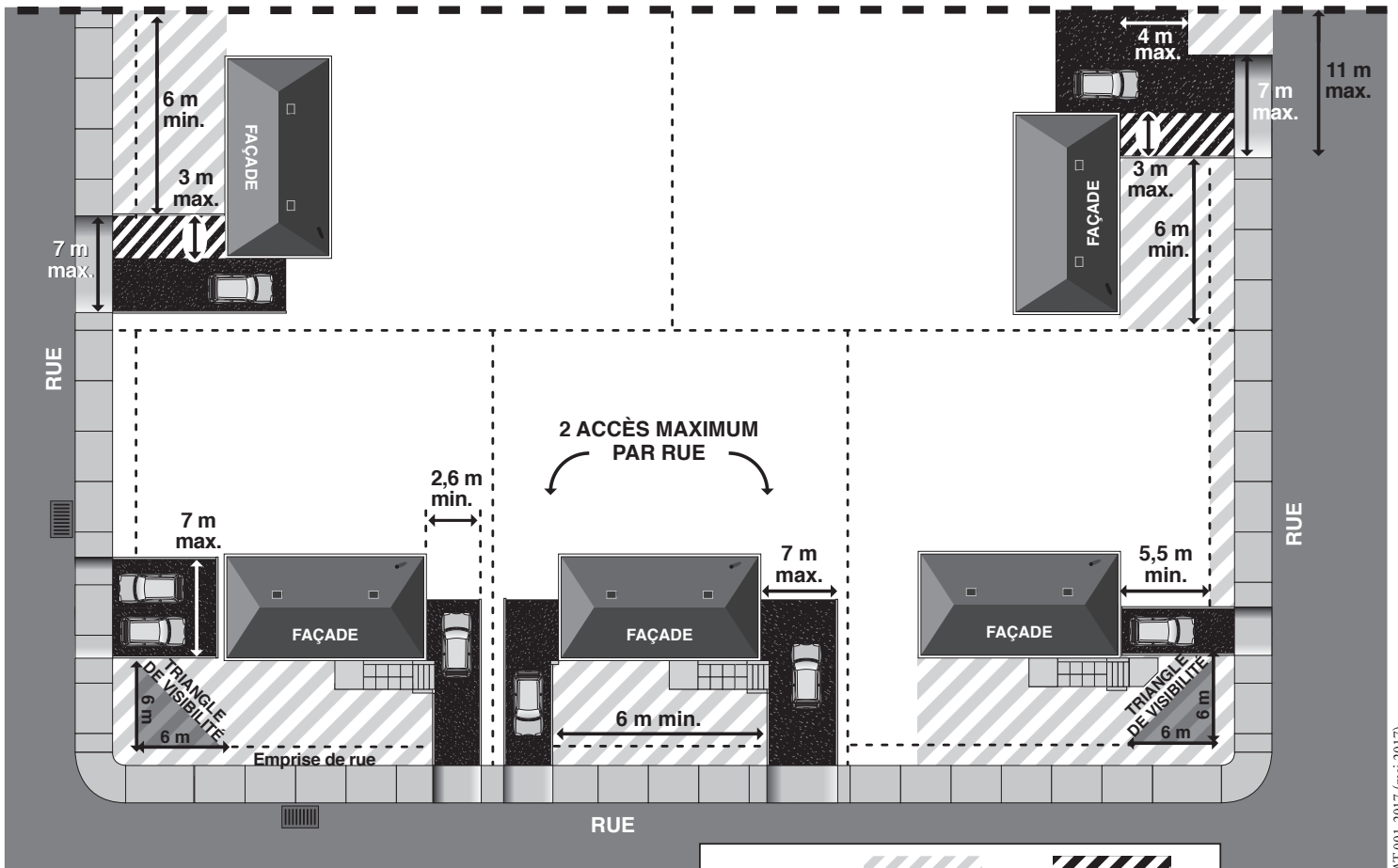


Normes applicables à un
stationnement d'une habitation isolée (3 logements et moins)



AT-001-2017 (mai 2017)

© PUBLI GRIFFE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

* Un certificat d'autorisation est requis pour aménager ou agrandir une aire de stationnement. Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement.

Localisation

- cour avant, latérale ou arrière
- à l'extérieur du triangle de visibilité (*voir croquis*)

Dimension de l'aire de stationnement

- minimale : 2,60 m de largeur par 5,50 m de profondeur
- maximale : 7 m de largeur



- une largeur de stationnement peut être augmentée à 11 m si la partie de l'aire de stationnement qui excède la largeur de 7 m est située à au plus 4 m de la façade du bâtiment principal et qu'elle ne vise qu'à permettre l'accès à une case de stationnement (*voir croquis*)

Nombre maximal d'allées donnant accès à la rue

- 2 allées d'une largeur maximale de 7 m

Distance minimale entre 2 allées d'accès situées sur le même terrain

- 6 m

Empiètement en façade

- un empiètement maximal de 3 m aux conditions suivantes :
 - bâtiment implanté à au moins 6 m de la ligne avant de propriété
 - stationnement implanté à au moins 6 m de la ligne latérale du terrain voisin
- l'accès situé face à un garage ou un abri d'automobile n'est pas comptabilisé dans l'empiètement

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

suite au verso →

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete



Normes applicables à un stationnement d'une habitation isolée (3 logements et moins)

Recouvrement autorisé

- asphalte, béton, pavé brique, interbloc, pierre concassée et autres matériaux similaires qui empêchent le soulèvement de la poussière et la formation de boue

Stationnement

- un véhicule peut être stationné en tout temps sur la partie du terrain aménagée à cette fin
- seuls les véhicules automobiles de 7 m et moins de longueur et de 2,25 m de hauteur peuvent être localisés en cour avant

Véhicules récréatifs et autres

- le remisage d'un véhicule d'utilité domestique ou d'un équipement récréatif ou de loisir est autorisé en cour latérale et arrière
- le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé en cour avant du 1^{er} mai au 31 octobre et doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée

Modification des infrastructures de rue

- l'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Avant de procéder à vos travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, vous devez faire approuver votre projet en déposant à votre bureau d'arrondissement une demande de modification de la bordure ou du trottoir. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale
- **Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé**

Dans un secteur soumis au RCI

• Conservation des arbres et arbustes

Consulter la fiche 58 RCI pour connaître les normes et modalités.

• Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement, si vous effectuez les travaux suivants :

- l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès à l'intérieur d'une forte pente ou des bandes de protection
- l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès d'une superficie d'au moins 150 m²
- l'aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus

Des documents préparés par des professionnels sont requis pour démontrer le respect des critères établis. Communiquez avec votre bureau d'arrondissement pour obtenir des renseignements plus précis sur la marche à suivre et les documents à fournir.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.